Envoyé en préfecture le 14/11/2023
Reçu en préfecture le 14/11/2023
Publié le 14/11/2023
ID : 077-217701226-20231114-2023_448A-AR

Mairie de Combs-la-Ville
Esplanade Charles de Gaulle
CS 10570 - 77 383 Combs-la-Ville Cedex
Tel. : 01 64 13.16.00
Fax : 01 60.18.06.15

A R R E T E n° 2023 / 448 - A

APPROBATION DU RÈGLEMENT DU MARCHÉ

LE MAIRE,

VU Le code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2121-29, L.2212-1et 2 et L.2224-18,

VU Le règlement sanitaire départemental,

VU L'avis de la Commission du marché du 5 octobre 2023

VU La délibération n°10 du 16 décembre 2013 portant choix du délégataire pour l'exploitation du nouveau marché d'approvisionnement et adoption du contrat de délégation,

VU L'arrêté n°2014/16 A régissant le règlement du marché de Combs-la-Ville,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le marché communal est régi par les dispositions du règlement annexé au présent arrêté,

ARTICLE 2 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures applicables aux marchés communaux et notamment l'arrêté n°2014/16-A,

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de leur caractère exécutoire conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3,

ARTICLE 4 : Les services de Police nationale et municipale, le délégataire ainsi que les agents communaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 14/11/2023
Reçu en préfecture le 14/11/2023
Publié le 14/11/2023
ID : 077-217701226-20231114-2023_448A-AR

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Combs-la-Ville.

Fait à Combs-la-Ville, le 14 Novembre 2023

Le Maire
Guy GEOFFROY

MAIRIE de COMBS-LA-VILLE
77380

Envoyé en préfecture le 14/11/2023
Reçu en préfecture le 14/11/2023
Publié le 14/11/2023
ID : 077-217701226-20231114-2023_448A-AR

VILLE DE COMBS-LA-VILLE

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

RÈGLEMENT DU MARCHÉ COMMUNAL ET AUTRES MANIFESTATIONS

Version modifiée le 9 novembre 2023

À Combs-la-Ville, le 9 novembre 2023

Le Maire,

MAIRIE de COMBS-LA-VILLE 77380

Guy GEOFFROY

Envoyé en préfecture le 14/11/2023
Reçu en préfecture le 14/11/2023
Publié le 14/11/2023
ID : 077-217701226-20231114-2023_448A-AR

SOMMAIRE

TITRE 1ER DESCRIPTION GENERALE DES MARCHES 4

ARTICLE 1 - LIEUX, JOURS ET HEURES DE TENUE DES MARCHÉS 4
ARTICLE 2 - HORAIRES AUTORISÉS 4
ARTICLE 3 - INTERDICTION DE VENTE AUTOUR DES MARCHÉS 4
ARTICLE 4 - MODIFICATION DES LIEUX, JOURS OU HEURES DE TENUE DES MARCHÉS 4

TITRE 2 REGIME D'ATTRIBUTION DES PLACES 4

ARTICLE 5 - PRINCIPE DE L'ABONNEMENT 4
ARTICLE 6 - ÉTABLISSEMENT ET ENREGISTREMENT DES DEMANDES DE PLACE A L'ABONNEMENT. 5
6.1 Cadre générale 5
6.2 Présentation d'un successeur 5
ARTICLE 7 - ATTRIBUTION DES PLACES 6
7.1 Décisions d'attribution 6
7.2 Période probatoire 6
7.3 Convocation des commerçants 6
7.4 Annulation des demandes et des attributions 7
ARTICLE 8 - PUBLICITE DES EMPLACEMENTS DEVENUS VACANTS ET DISPONIBLES A L'ABONNEMENT. 7
ARTICLE 9 - REGLES D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS 7
ARTICLE 10 - REGIME D'ATTRIBUTION AUX COMMERCANTS SEDENTAIRES RIVERAINS DES MARCHÉS 8

TITRE 3 ACCES, STATIONNEMENT DES VEHICULES ET CONDITIONS GENERALES D'OCCUPATION 8

ARTICLE 11 - DÉCHARGEMENT ET RECHARGEMENT DES VÉHICULES DES COMMERCANTS 8
ARTICLE 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES DES COMMERCANTS 8
ARTICLE 13 - CIRCULATION DES COMMERCANTS LORS DES SEANCES 9
ARTICLE 14 - INSTALLATION DES COMMERCANTS 9
ARTICLE 15 - CIRCULATION DU PUBLIC 9

TITRE 4 PRESCRIPTIONS D'OCCUPATION 10

ARTICLE 16 - INTERDICTIONS GÉNÉRALES 11
ARTICLE 17 - JUSTIFICATIFS PROFESSIONNELS OBLIGATOIRES 12
ARTICLE 18 - OBLIGATION D'OCCUPATION PERSONNELLE 13
ARTICLE 19 - MISE A JOUR DES RENSEIGNEMENTS 13
ARTICLE 20 - IDENTITÉ DES COMMERCANTS 13
ARTICLE 21 - OBLIGATION D'ÉTALAGE 14
ARTICLE 22 - PLURALITÉ DES EMPLACEMENTS 14
ARTICLE 23 - PROPRETÉ ET HYGIÈNE DES MARCHÉS 14
ARTICLE 24 - RETARDS ET ABSENCES 14
ARTICLE 25 - SANCTION ET CAS DE FORCE MAJEURE 14
ARTICLE 26 - ASSURANCE DES COMMERCANTS 15

TITRE 5 CHANGEMENTS AFFECTANT L'OCCUPATION 15

ARTICLE 27 - AGRANDISSEMENT OU MUTATION DES COMMERCANTS ABONNÉS 15
ARTICLE 28 - CHANGEMENT OU ADJONCTION DE COMMERCE 16
ARTICLE 29 - REPRISE D'ACTIVITÉ APRÈS UNE ABSENCE DE LONGUE DURÉE 16
ARTICLE 30 - DÉPLACEMENT OU SUPPRESSION D'EMPLACEMENT PAR SUITE DE TRAVAUX OU D'ÉVÉNEMENTS FORTUITS 16

Envoyé en préfecture le 14/11/2023
Reçu en préfecture le 14/11/2023
Publié le 14/11/2023
ID : 077-217701226-20231114-2023_448A-AR

ARTICLE 31 - DEPART DU COMMERÇANT- DEMISSION 16

TITRE 6 INSTALLATIONS ET UTILISATION DES MATERIELS 17

ARTICLE 32 - MATÉRIEL DU DELEGATAIRE 17
32.1 Régime des locations 17
32.2 Responsabilité 17
ARTICLE 33 - MATÉRIEL DES COMMERCANTS 17
ARTICLE 34 - DEMANDES D'INSTALLATIONS PERMANENTES SOUS HALLE 18
ARTICLE 35 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES DES COMMERCANTS 19
ARTICLE 36 - INSTALLATION D'APPAREILS DE CUISSON 20
ARTICLE 37 - CONDITIONS D'UTILISATION D'APPAREILS A GAZ 20
ARTICLE 38 - RÉPARTITION DES CHARGES DE FOURNITURE DES FLUIDES 21

TITRE 7 REGIME TARIFAIRE 21

ARTICLE 39 - FORMATION DES TARIFS 21
ARTICLE 40 - MODALITES D'APPLICATION 22
ARTICLE 41 - PAIEMENT. 22

TITRE 8 AUTRES DISPOSITIONS 23

ARTICLE 42 - RESPONSABILITÉS 23
ARTICLE 43 - SANCTION DES INFRACTIONS 23
43.1 Exercice des pouvoirs de police du Maire 23
43.2 Sanctions administratives 24
43.3 Dispositions communes aux sanctions 24
ARTICLE 44 - ANIMATION PUBLICITÉ 25
ARTICLE 45 - REPRESENTATION DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES CONCERNEES ET CONSULTATIONS LEGALES 25
ARTICLE 46 - APPLICATION DU RÈGLEMENT 25

Envoyé en préfecture le 14/11/2023
Reçu en préfecture le 14/11/2023
Publié le 14/11/2023
ID : 077-217701226-20231114-2023_448A-AR

TITRE 1er - DESCRIPTION GENERALE DES MARCHES

Article 1 - LIEUX, JOURS ET HEURES DE TENUE DES MARCHÉS

Le marché hebdomadaire se tient sur le territoire de la Ville les mercredis et samedis de chaque semaine de 8h00 à 13h00, route de Varennes sous le marché couvert ainsi que sur la place attenante et ses abords.

Un plan définissant le périmètre des marchés est annexé aux présentes.

Des séances supplémentaires peuvent se tenir les jours fériés ou la veille des grandes fêtes.

Article 2 - HORAIRES AUTORISÉS

Les différents horaires autorisés sur les marchés sont les suivants :

	Horaire d'arrivée	Attribution des places libres	Evacuation des véhicules et début des ventes	Arrêt des ventes et retour des véhicules	Evacuation des commerçants
Abonnés	A partir de 4h30	-	Evacuation des véhicules pour 8h00	13h00	14h00
Non abonnés	7h30	8h00	8h30	12h30	13h30

Article 3 - INTERDICTION DE VENTE AUTOUR DES MARCHÉS

Pendant les heures d'ouverture des marchés et autres manifestations, la vente ambulante dans les rues est interdite sur le territoire communal dans un rayon de 1 000 mètres autour du périmètre des marchés cités ci-dessus.

Article 4 - MODIFICATION DES LIEUX, JOURS ou HEURES DE TENUE DES MARCHÉS

La Ville peut, après consultation des organisations professionnelles intéressées, modifier les lieux, jours et heures ci-dessus indiqués sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour les occupants des emplacements. Ces modifications interviennent cependant après avis du délégataire lorsque son accord ne peut être légalement requis.

TITRE 2 - REGIME D'ATTRIBUTION DES PLACES

Article 5 - PRINCIPE DE L'ABONNEMENT

Les places à l'abonnement sont attribuées aux commerçants désireux de s'assurer la disposition habituelle d'un même emplacement, conformément aux dispositions prévues au présent règlement.

L'abonnement donne seul le droit d'occuper d'une manière habituelle le même emplacement.

Il est consenti pour une durée minimale de deux semaines, cette périodicité pouvant être modifiée par le Délégataire après l'avoir notifiée aux commerçants abonnés. Il se renouvelle par tacite reconduction sous réserve d'être payé d'avance, le premier jour de sa période de validité.

Envoyé en préfecture le 14/11/2023
Reçu en préfecture le 14/11/2023
Publié le 14/11/2023
ID : 077-217701226-20231114-2023_448A-AR

Le titulaire, désireux de le faire cesser, doit en avertir le Délégataire ou son représentant, par écrit, deux semaines avant son expiration, s'il ne veut pas devoir acquitter l'abonnement suivant.

Dans tous les cas, le non-paiement à l'échéance entraîne sa suppression ainsi que celle de la place habituellement occupée qui pourra être attribuée à un autre commerçant, sans préjudice des poursuites aux fins de recouvrement de l'abonnement impayé ou de celui dont la cessation n'aurait pas été demandée régulièrement dans les délais fixés, majoré des intérêts et sommes en application de l'Article 41 ci-dessous.

Article 6 - ÉTABLISSEMENT ET ENREGISTREMENT DES DEMANDES DE PLACE A L'ABONNEMENT

6.1 Cadre général

Les commerçants désirant être inscrits pour obtenir une place à l'abonnement, doivent en faire la demande par écrit au Maire qui transmet au délégataire chargé d'instruire la demande. Une fois le dossier du demandeur constitué, le Maire lui notifie par écrit l'acceptation ou non de sa demande.

La validité d'une demande de place est limitée à l'année civile en cours. Les commerçants désireux de maintenir leur demande en attente d'attribution doivent la renouveler pour chaque année civile.

A l'appui de la demande, ils doivent obligatoirement fournir pour qu'il en soit tenu compte, les renseignements suivants :

- Nom, prénom, adresse complète et coordonnées téléphoniques du demandeur ;
- Désignation du marché sollicité, nature précise du commerce souhaité y être exercé ;
- Métrage de façade demandé (couvert ou découvert, s'il y a lieu) ;
- Photocopie recto-verso des justificatifs professionnels visés à l'article 17 ;
- Photocopie du certificat de mutualité sociale agricole et de la carte d'exploitant (pour les producteurs uniquement).

Le candidat appuie surtout sa demande d'un dossier économique et commercial précisant concrètement son projet et notamment :

- L'investissement envisagé sur le stand (aménagements techniques et/ou esthétiques, enveloppe financière prévisionnelle, moyens de financement, etc).
- La présentation détaillée de son offre de produits (nature/prix/qualité, etc).
- Un budget prévisionnel pour les deux premières années d'exploitation.

Seules les demandes répondant entièrement aux dispositions du présent Article, ainsi qu'à un éventuel questionnaire complémentaire qui pourra être adressé aux demandeurs, seront retenues et inscrites par ordre chronologique sur un registre spécial, tenu à cet effet par le Délégataire, consultable par la Ville.

6.2 Présentation d'un successeur

Tout commerçant abonné exerçant sur le marché depuis une durée minimale peut, précédemment à la cessation définitive de son activité commerciale, solliciter l'agrément d'un successeur ayant toutes les qualités requises pour l'exercice d'une même activité sur l'emplacement qu'il envisage de quitter. Cette durée sera la durée maximale de référence prévue par la Loi (actuellement la loi n°2014-626 du 18 juin 2014).

L'ancienneté du démissionnaire n'est, après attribution, pas transmise au successeur.

Envoyé en préfecture le 14/11/2023
Reçu en préfecture le 14/11/2023
Publié le 14/11/2023
ID : 077-217701226-20231114-2023_448A-AR

Le successeur proposé devra toujours présenter à l'agrément de la Ville le dossier de candidature précisé à l'article 6.1. Le dossier économique et commercial précise aussi tout accord onéreux entre les parties et son financement, accompagné des justificatifs de calcul de reprise de tout investissement. A ce titre, il est rappelé que, le marché se tenant sur le domaine public, aucun commerçant ne dispose d'une clientèle propre, ni d'un fonds de commerce. Toute transaction occulte ou relative à de tels éléments rendra nulle de plein droit la candidature ou l'attribution opérée, dès sa révélation.

Article 7 - ATTRIBUTION DES PLACES

7.1 Décisions d'attribution

Les attributions d'emplacements sont assurées dans le respect des critères de sélection des candidatures fixés par l'autorité municipale dans le cadre du présent règlement. Le délégataire est chargé de l'exécution de ces dispositions et y procède après désignation des candidats inscrits sur le registre des demandes de places et pouvant être retenus pour l'occupation des emplacements libres.

Les décisions d'attributions aux places d'abonnés sont consignées par le délégataire sur le registre spécialement réservé à cet effet et que la Ville se réserve le droit de consulter à tout moment pour vérifier la régularité des opérations de placement.

7.2 Période probatoire

Chaque attribution d'abonnement est précédée d'une période probatoire de deux mois pour permettre de juger les réclamations qui peuvent se présenter, trancher les différends le cas échéant, mais aussi préciser la qualité du commerce, la discipline et l'assiduité du nouveau commerçant. En cas de besoin le Délégataire ou son représentant saisissent le Maire de ces réclamations afin de lui permettre de se prononcer sur l'attribution et l'abonnement du commerçant concerné.

Le placement probatoire qui n'est pas maintenu à l'issue de la période d'essai, n'ouvre aucun droit à indemnité pour le commerçant évincé.

7.3 Convocation des commerçants

L'attribution des places est notifiée par le maire aux demandeurs qui disposent d'un délai de 8 jours pour accepter ou refuser l'emplacement désigné.

Le demandeur doit occuper l'emplacement à compter de la date mentionnée dans la notification.

Le postulant qui, en cas de force majeure, ne peut occuper l'emplacement accordé pour y exercer dans le délai imparti, peut bénéficier du maintien de sa demande initiale sous réserve qu'il justifie de son empêchement avant l'expiration de ce délai.

Par le seul fait de son acceptation de l'emplacement attribué, tout postulant s'engage à exercer son activité à chaque jour de tenue du marché considéré et à payer les droits dus pour ceux-ci jusqu'à la date d'attribution et d'abonnement définitif.

Le demandeur refusant l'attribution mais souhaitant maintenir sa candidature à l'abonnement, doit en informer la Ville ou le délégataire dans le même délai afin que sa demande soit à nouveau enregistrée à la date de sa confirmation de maintien.

Envoyé en préfecture le 14/11/2023
Reçu en préfecture le 14/11/2023
Publié le 14/11/2023
ID : 077-217701226-20231114-2023_448A-AR

7.4 Annulation des demandes et des attributions

Il sera procédé à l'annulation des demandes d'emplacement et de toutes décisions d'attributions dans les cas suivants :

- refus d'occuper l'emplacement désigné, sans demande expresse de maintien sur le registre des demandes ;
- convocations restées sans réponse pour la date indiquée ;
- absence des documents justificatifs listés à l'Article 6 ci-dessus.

Article 8 - PUBLICITE DES EMPLACEMENTS DEVENUS VACANTS ET DISPONIBLES A L'ABONNEMENT

Les emplacements devenus vacants, par suite d'abandon, de mutation ou de retrait, ne seront plus attribués à l'abonnement pendant quatorze jours afin de permettre aux commerçants intéressés de faire une demande écrite d'agrandissement ou de mutation.

Les emplacements libres d'abonnement seront portés à la connaissance des commerçants, pendant une semaine, sur le panneau d'affichage prévu à cet effet.

Passé ce délai, le ou les emplacements considérés seront attribués aux conditions prévues au présent règlement.

Article 9 - REGLES D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Pour l'attribution des emplacements, il est tenu compte de la qualification des professionnels, de la nature des marchandises offertes à la vente, le choix de l'attributaire s'effectuant afin de compléter et diversifier l'offre commerciale déjà présente sur site et répondre ainsi à la demande d'approvisionnement de la clientèle.

Le linéaire de place occupée par un commerçant ne pourra être inférieur à 4 mètres ni dépasser 20 mètres (sauf autorisation exceptionnelle et particulière), afin d'éviter l'accaparement des places ou des commerces et permettre la plus grande diversité possible des commerces et des commerçants.

Les emplacements couverts seront réservés exclusivement aux commerces d'alimentation et de denrées périssables.

Il ne sera pas attribué plusieurs emplacements distincts à un même commerçant.

Les emplacements libres d'abonnement ou les places d'abonnés non occupées par leurs titulaires à l'horaire « attribution des places libres » indiqué à l'Article 2 ci-dessus sont, dans les conditions prévues à l'Article 24 ci-dessous, attribuées par le Délégataire ou son représentant aux abonnés désireux de s'agrandir pour la journée seulement ou aux commerçants de passage, sous réserve de l'accord du commerçant abonné et de la compatibilité de l'activité du bénéficiaire de l'emplacement avec l'installation et/ou le matériel présent sur le stand .

Dans le but de préserver l'intérêt général et les conditions optimales de fonctionnement des marchés, le Maire se réserve le droit, sur proposition du Délégataire, de déterminer les conditions de la reprise, modification, déplacement ou glissement d'un emplacement abonné dont l'implantation nuirait à l'hygiène, la sécurité ou la circulation, mais également à la répartition des activités professionnelles, au regroupement des emplacements ou à l'attribution des activités manquantes.

Envoyé en préfecture le 14/11/2023
Reçu en préfecture le 14/11/2023
Publié le 14/11/2023
ID : 077-217701226-20231114-2023_448A-AR

Article 10 - REGIME D'ATTRIBUTION AUX COMMERCANTS SEDENTAIRES RIVERAINS DES MARCHÉS

Les droits d'occupation perçus par la Ville auprès des commerçants riverains, s'appliquent de convention formelle à l'occupation d'une partie des trottoirs, en dehors des jours et heures d'ouverture des marchés, et ne leur donnent aucun droit particulier pour revendiquer ou occuper l'emplacement situé devant leur magasin pendant les heures des marchés ou pour se soustraire au paiement des droits.

Les commerçants riverains des marchés bénéficieront, à candidature égale, d'un droit de priorité pour obtenir l'emplacement situé devant leur magasin, lorsque celui-ci sera libre d'abonnement, à la condition :

- d'avoir établi une demande préalable,
- de souscrire l'abonnement,
- d'occuper effectivement l'emplacement par des marchandises,
- de payer les mêmes droits ou taxes que les autres commerçants,
- de respecter les dispositions du présent règlement et prescriptions de Police applicables aux marchés.

Il est interdit :

- de disposer de leur emplacement au profit d'un autre commerçant,
- d'y exercer un autre commerce que celui qu'ils exercent dans leur magasin.

L'entrée des boutiques, ainsi que les portes en service des propriétés riveraines, doivent être laissées libres d'accès par les commerçants des marchés, partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs entre les maisons et les étals des commerçants.

Sur les emplacements des marchés, situés devant les magasins, il est interdit de faire obstacle à la vision des vitrines par des objets posés au sol ou suspendus de même que par des rideaux de fond sauf s'ils sont en matière transparente.

TITRE 3 - ACCES, STATIONNEMENT DES VEHICULES ET CONDITIONS GENERALES D'OCCUPATION

Article 11 - DÉCHARGEMENT ET RECHARGEMENT DES VÉHICULES DES COMMERCANTS

Sauf autorisations de stationnement prévues à l'Article 12 ci-dessous, l'accès des véhicules ou remorques sur les emplacements n'est toléré que le temps strictement nécessaire aux seules opérations de déchargement et de rechargement des marchandises et matériels.

Immédiatement après le déchargement, les véhicules des commerçants non autorisés à stationner ainsi que ceux de leurs employés éventuels, doivent libérer le périmètre des marchés conformément aux horaires fixés à l'Article 2 ci-dessus.

Ils peuvent également être obligé de libérer les abords afin de faciliter l'accès au stationnement des véhicules de la clientèle et de stationner sur des emplacements définis par Arrêté Municipal et pouvant donner lieu à perception d'un tarif spécifique.

Article 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES DES COMMERCANTS

Les camions magasin et remorques spécialement aménagées pour l'exercice du commerce, sont autorisés à stationner sur l'emplacement, à la condition de ne pas empiéter sur un autre emplacement de commerce, un passage de sécurité, une allée ou un passage réservé.

Envoyé en préfecture le 14/11/2023
Reçu en préfecture le 14/11/2023
Publié le 14/11/2023
ID : 077-217701226-20231114-2023_448A-AR

Pour les véhicules ainsi autorisés à stationner dans le périmètre des marchés lors des séances les titulaires d'emplacement doivent prévoir un équipement de protection des sols à l'égard des salissures notamment par pertes d'huiles ou de gasoil, etc.

Comme pour le matériel, les véhicules ne doivent occasionner aucune dégradation aux revêtements, quelle que soit leur nature.

L'autorité dépositaire des pouvoirs de polices peut être conduite à prendre toutes dispositions susceptibles d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation et du stationnement sur les marchés et leurs abords.

Article 13 - CIRCULATION DES COMMERCANTS LORS DES SEANCES

Dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture des marchés, il est strictement interdit aux commerçants et à leur personnel de rester et de circuler avec des paquets, caisses ou fardeaux malpropres ou encombrants, comme de les traîner à même le sol ou d'utiliser pour transporter leurs marchandises et matériels, des chariots ou des voitures quelconques d'un modèle dont les roues ne seraient pas munies de bandages pneumatiques ou caoutchoutés et dont la largeur excèderait un mètre.

Article 14 - INSTALLATION DES COMMERCANTS

Les commerçants doivent respecter l'alignement des étals et en aucun cas les faire déborder sur l'allée réservée à la clientèle ou à la circulation des véhicules.

Les commerçants doivent se conformer aux injonctions qui leur sont données tant en ce qui concerne la largeur des allées que le rangement et l'alignement des étals, leur couverture ou les marchandises, de façon à permettre la libre circulation des acheteurs et impérativement celle des véhicules de sécurité et de secours.

L'entrée des magasins riverains ainsi que les portes en service des propriétés riveraines doivent être laissées libres d'accès par les commerçants des marchés.

Tout commerçant qui veut aménager un passage lui permettant l'accès derrière son étal doit le faire dans le métrage qui lui est accordé.

Les commerçants se présentant sur les marchés avant l'horaire d'arrivée indiqué à !'Article 2 ci-dessus, doivent prendre eux-mêmes ainsi que leurs employés, toutes dispositions pour respecter le repos des riverains des marchés.

Article 15 - CIRCULATION DU PUBLIC

Pendant les heures d'ouverture des marchés, il est interdit de circuler dans les allées réservées au public, avec des bicyclettes, cyclomoteurs, rollers, trottinettes ou assimilées ainsi qu'avec des animaux, à l'exception des chiens guides d'aveugles.

Le stationnement de personnes est interdit dans les allées et passages. Celles qui ne sont pas arrêtées aux étals en vue d'y faire des achats, ne peuvent en aucun cas former des groupes et sont tenues de circuler de manière à ne pas entraver ou gêner la circulation.

Envoyé en préfecture le 14/11/2023
Reçu en préfecture le 14/11/2023
Publié le 14/11/2023
ID : 077-217701226-20231114-2023_448A-AR

TITRE 4 - PRESCRIPTIONS D'OCCUPATION

PREAMBULE

Le propriétaire doit mettre à la disposition du concessionnaire et des commerçants des installations conformes aux dispositions du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

A cet effet, un cahier des charges contractuel doit être établi, précisant les mesures de sécurité propres aux locaux et aux enceintes louées, ainsi que les obligations respectives du propriétaire, du concessionnaire et des commerçants pour appliquer les prescriptions imposées par l'autorité administrative.

Le cahier des charges entre le propriétaire ou le concessionnaire de l'établissement et les commerçants, pour ce qui concerne la sécurité incendie, doit être validé par l'autorité administrative après avis de la commission de sécurité compétente et doit comporter les rubriques suivantes :

- les contraintes de sécurité incendie liées au règlement de sécurité et les prescriptions complémentaires permanentes de l'autorité administrative ;
- l'organisation générale de la sécurité incendie du site et, en particulier, la composition et la répartition des missions de chaque intervenant ;
- les consignes générales de sécurité incendie ;
- les conditions dans lesquelles, si nécessaire, le concessionnaire désignera une personne pour coordonner l'action de plusieurs chargés de sécurité agissant simultanément sur le site ;
- les plans de l'établissement, avec indication d'une échelle graphique, faisant apparaître :
- l'emplacement des moyens de secours ;
- les servitudes de circulation intérieure (cheminements d'évacuation notamment) ;
- les conditions de desserte et d'accessibilité des bâtiments et du site et les contraintes de stationnement ;
- les possibilités et les contraintes d'utilisation des espaces extérieurs ;
- les activités autorisées et leurs éventuelles contraintes ;
- les limitations ou les interdictions d'emploi ou de mise en œuvre de matériels ou d'installations (exemple : installations non fixes fonctionnant au gaz) ;
- les éventuelles obligations de recours à une personne ou un organisme agréé pour certaines installations.

Dans le cas où le propriétaire ou le concessionnaire souhaiterait imposer aux commerçants des contraintes complémentaires en matière de sécurité incendie, celles-ci devront figurer dans le présent cahier des charges et leur origine précisée.

Le cahier des charges entre le propriétaire ou le concessionnaire de l'établissement et les commerçants doit être annexé au registre de sécurité.

Envoyé en préfecture le 14/11/2023
Reçu en préfecture le 14/11/2023
Publié le 14/11/2023
ID : 077-217701226-20231114-2023_448A-AR

Article 16 - INTERDICTIONS GÉNÉRALES

Sans préjudices des autres prescriptions spécifiques, pendant les heures d'ouverture des marchés, il est strictement interdit :

- de venir sur les marchés avec des animaux non autorisés à la vente ou non destinés à celle-ci,
- d'installer des étals ou déposer des marchandises contre ou sur les bouches d'incendie ou appareils de secours,
- d'aller au-devant des passants pour offrir les marchandises, de leur barrer le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements près des étalages,
- de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons, dans des proportions troublant le commerce voisin et l'ordre public, sauf autorisation en cas d'animation des Marchés,
- d'annoncer par des cris abusifs et répétés, la nature, le prix ou la qualité des marchandises,
- de faire dépasser les étals, leur couverture, une enseigne ou de la marchandise en saillie au-delà des limites d'alignement autorisées,
- de masquer les étalages voisins ou les vitrines des boutiques par des toiles, des emballages ou de la marchandise,
- de placer ou jeter des cageots ou emballages sur les toits des abris mobiles ou devant les bouches de ventilation,
- de faire du feu sur les emplacements,
- de disposer des étalages en sorte que les files d'acheteurs soient obligées de se former ou de stationner en dehors de la façade de leurs emplacements ou d'une manière qui gênerait la circulation ou le commerce voisin,
- de crayonner, afficher, planter des clous ou autres objets après le matériel, les installations fixes ou mobiles, les plantations ou les sols,
- d'employer des "compères" ou "barons" (personnes destinées à attirer la clientèle en achetant et en vantant les marchandises qu'elles rapportent ensuite aux vendeurs),
- de procéder à des ventes à "rideaux fermés",
- de distribuer en dehors de son point de vente sur les marchés des prospectus vantant son commerce ou un article, ou annoncer une vente publicitaire à une heure précise sur les marchés sauf autorisation en cas d'animation des marchés,
- de vendre ou distribuer des journaux ou imprimés, sauf autorisation écrite expresse délivrée par la Municipalité,
- de tenir toute activité consistant à la diffusion de produits, messages ou comportements visant au prosélytisme ou présentant un risque de trouble à l'ordre public ou d'atteinte à la bonne moralité eu égard notamment aux circonstances locales.

L'entrée des marchés est interdite aux musiciens, chanteurs ambulants, etc. comme à tous les jeux de hasard ou d'argent et tous autres commerces où le prix demandé ne correspond pas à la valeur commerciale échangée.

Sur les marchés, toute publicité n'émanant pas de ses propres commerçants est interdite.

Envoyé en préfecture le 14/11/2023
Reçu en préfecture le 14/11/2023
Publié le 14/11/2023
ID : 077-217701226-20231114-2023_448A-AR

Article 17 - JUSTIFICATIFS PROFESSIONNELS OBLIGATOIRES

Il est rappelé que tous les commerçants, abonnés et non abonnés, doivent être en mesure de justifier à tout moment auprès des autorités administratives compétentes en matière de contrôles ou en cas de vérification des services de police, de la régularité de leur situation eu égard à l'exercice de leur profession. Pour cela, ils doivent être en mesure de présenter les justificatifs en cours de validité et notamment :

1 . Commerçants « ambulants » disposant d'une résidence ou d'un domicile fixe depuis plus de six mois dans un Etat membre de l'Union Européenne (UE) :

1.1 Toute personne physique ou morale souhaitant exercer ou faire exercer par son conjoint ou ses préposés une activité commerciale ou artisanale ambulante hors du territoire de la commune où est situé son habitation ou son principal établissement :

- « Carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante », en cours de validité. Elle est délivrée par les Centres de Formalité des Entreprises (CFE) placés auprès des CCI et Chambres de Métiers et de l'Artisanat. Elle doit être renouvelée tous les 4 ans.

  Pour les nouveaux déclarants, fournir l'attestation provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte.

  Préposés, salariés, conjoints (collaborateurs, salariés ou associés) ou personnes liées au titulaire de la carte précitée par un pacte civil de solidarité, et exerçant pour le compte du titulaire de la carte :

  - Pièce d'identité avec photographie ;
  - Copie certifiée par le titulaire de l'emplacement et sous sa responsabilité de la « Carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante » ;
  - Document établissant le lien avec le titulaire de la carte précitée ;
  - Extrait k (ou k-bis) attestant de l'inscription au registre du commerce et des sociétés ou attestation d'inscription au répertoire des métiers, délivrés depuis moins de 3 mois, ou récépissé de déclaration auprès du centre de formalité des entreprises (CFE) pour les auto-entrepreneurs ;
  - Bulletin de paie original datant de moins de trois mois, pour les préposés salariés ;
  - Titre de séjour ou autorisation de travail, pour les étrangers seulement.

1.2 Commerçants sédentaires souhaitant exercer sur les marchés de leur commune d'habitation ou de principal établissement commercial :

- Extrait k (ou k-bis) attestant de l'inscription au registre du commerce et des sociétés ou attestation d'inscription au répertoire des métiers, délivrés depuis moins de 3 mois, ou récépissé de déclaration auprès du centre de formalité des entreprises (CFE) pour les auto-entrepreneurs ;
- En cas d'habitation : tous documents officiels émanant d'une autorité administrative prouvant l'adresse de l'habitation.
- Si le déclarant n'est pas ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen (Islande, Norvège et Liechtenstein), il doit justifier qu'il réside régulièrement en France depuis cinq années au moins.

2. Commerçants « forains » sans domicile ni résidence fixe depuis plus de 6 mois dans un état membre de l'Union Européenne (UE) :

- « Carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante » ;
- « Livret de circulation » dit « livret spécial » :

Envoyé en préfecture le 14/11/2023
Reçu en préfecture le 14/11/2023
Publié le 14/11/2023
ID : 077-217701226-20231114-2023_448A-AR

- volet A pour le commerçant et artisans (et leurs conjoints) ;
- volet B pour les accompagnants de plus de 16 ans et employés s'ils sont également sans domicile ni résidence fixe.

Le livret est délivré par les services préfectoraux pour une durée de 5 ans renouvelable à l'échéance et à valider tous les 2 ans.

3. Les commerçants étrangers (hors Union Européenne) ont également l'obligation de détenir une « Carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante » et le cas échéant le « livret de circulation » pour les forains.

4. Pour les exploitants agricoles, pêcheurs professionnels :

   Copie des documents justifiant de leur qualité de producteur ou de pêcheur (extrait de relevé parcellaire pour les producteurs agricoles exploitants ; livret professionnel maritime et récépissé du rôle d'équipage pour les pêcheurs).

S. Pour tout occupant d'emplacement :

   a) Document d'identité avec photographie (y compris préposés, salariés et conjoints).
   b) Photocopie de l'attestation d'assurance « responsabilité civile » en cours de validité.

Article 18 - OBLIGATION D'OCCUPATION PERSONNELLE

Les emplacements accordés à l'abonnement sont strictement personnels et ne peuvent en aucun cas être prêtés, sous-loués, vendus ou servir à un trafic quelconque.

L'occupation habituelle d'un même emplacement sur le domaine public, ne confère au titulaire aucun droit de propriété ou titre quelconque sur celui-ci.

Seuls l'abonné, son conjoint, ses enfants ou ses employés salariés déclarés ont la possibilité de tenir l'emplacement de l'abonné, à condition que ce dernier en fasse la demande explicite par écrit et justifie à tout moment de la qualité de ses remplaçants.

Toute autorisation donnée au titulaire à cette occasion n'interrompt pas le paiement de l'abonnement établi à son nom et dont il reste personnellement responsable.

L'utilisation de la qualité de « gérant » est interdite tout comme toute entente ou association postérieure à l'attribution d'une place qui aurait pour but dissimulé d'en transférer l'utilisation à une autre personne que celle à laquelle elle a été attribuée.

En cas d'infraction constatée, l'emplacement sera immédiatement supprimé et l'abonnement résilié.

Article 19 - MISE A JOUR DES RENSEIGNEMENTS

Les commerçants doivent communiquer toute modification des renseignements les concernant, auprès de la ville, du Délégataire ou de ses représentants.

Tous les ans au cours du mois de janvier ou à une autre période spécialement indiquée, chaque commerçant abonné remet à la Ville, au Délégataire ou à ses représentants copie de l'ensemble des documents en cours de validité l'autorisant à exercer son activité commerciale.

L'absence de transmission des informations ou des documents ci-dessus sera considérée comme infraction au présent règlement comme définie à l'Article 43 ci-dessous.

Article 20 - IDENTITÉ DES COMMERCANTS

Les commerçants doivent bien placer en évidence à leur place, une plaque indiquant leur nom, prénom, commerce et numéro d'inscription au Registre du Commerce ou des Métiers.

Envoyé en préfecture le 14/11/2023
Reçu en préfecture le 14/11/2023
Publié le 14/11/2023
ID : 077-217701226-20231114-2023_448A-AR

Article 21 - OBLIGATION D'ÉTALAGE

Tous les emplacements doivent servir à l'exposition, à l'étalage et à la vente des marchandises pour lesquels ils ont été attribués.

En aucun cas, ils ne peuvent servir de dépôt, de passage ou rester inoccupés même partiellement.

Article 22 - PLURALITÉ DES EMPLACEMENTS

Chaque commerçant ne peut occuper qu'un seul emplacement sur un même marché.

Tout changement de place au cours d'une même journée, entraîne le paiement des droits dus pour la nouvelle place occupée.

Article 23 - PROPRETÉ ET HYGIÈNE DES MARCHÉS

Les commerçants doivent toujours maintenir et laisser leur emplacement personnel en parfait état de propreté en procédant si nécessaire aux lavages et désinfections de celui-ci. Ils doivent respecter notamment les dispositions du règlement Sanitaire Départemental.

Les commerçants doivent recueillir et entreposer dans des récipients personnels, dès le déballage et en cours de vente, au fur et à mesure de leur production, tous les déchets, détritus, ainsi que tous les papiers, frises, débris, sacs et emballages légers, afin d'éviter leur dispersion. A la fin de la séance de marché et pour permettre l'enlèvement des immondices, ils déposent tous les déchets exclusivement aux endroits de regroupement indiqués, tout abandon sur les emplacements et dans les allées étant interdit.

Il en est de même de tous les emballages vides tels que cageots, caisses (en bois ou polystyrène), cartons, etc. qui doivent être déposés par eux aux endroits indiqués, dans les conditions qui leurs sont prescrites, séparément des ordures.

L'apport et le dépôt d'emballages ou de marchandises avariées, autres que ceux en provenance de la vente du jour sur le marché, sont interdits.

Article 24 - RETARDS

Le titulaire d'un abonnement, ou son remplaçant dans les conditions du présent règlement, se présentant sur les marchés après l'horaire « attribution des places libres » indiqué à l'Article 2 ci-dessus, ne peut réclamer son emplacement si ce dernier a déjà été attribué pour la séance selon les dispositions de l'Article 9 ci-dessus, ni demander le remboursement des droits payés d'avance. Dans ce cas, il reçoit, dans la limite des disponibilités et pour la séance de marché en cours, une place pourvue ou non de matériel et ne peut prétendre à une quelconque indemnité.

Article 25 - SANCTION ET CAS DE FORCE MAJEURE

Les titulaires d'un abonnement sont tenus d'exercer leur activité chaque jour de tenue des marchés.

Sauf cas de force majeure dûment justifié et accepté par le Maire, toute absence répétée sans motif reconnu valable, au cours d'une séance sur une période de deux semaines, entraine la déchéance du commerçant titulaire concerné sans qu'il soit pour autant dispensé du règlement des droits de place couvrant sa période d'abonnement précédant sa déchéance.

Les commerçants désireux d'interrompre leur activité pour une période maximale d'un mois et demi doivent en informer à l'avance et par écrit le représentant du Délégataire, en précisant la date de leur reprise d'activité. Ils doivent payer d'avance le ou les abonnements venant à échéance pendant leur absence.

Envoyé en préfecture le 14/11/2023
Reçu en préfecture le 14/11/2023
Publié le 14/11/2023
ID : 077-217701226-20231114-2023_448A-AR

Lorsque l'interruption d'activité dépasse la durée autorisée, le Délégataire ou son représentant, afin d'assurer l'achalandage des emplacements, adresse au titulaire une mise en demeure d'exercer. Sans réponse ou reprise d'activité dans un délai de huit jours par le titulaire de l'emplacement, sa déchéance est effective et son emplacement réattribué.

Cependant, si ce dernier justifie d'une impossibilité d'exercer pour raison de force majeure de maladie ou accident, il pourra bénéficier des conditions prévues à l'Article 29 ci-dessous.

Pendant la période des congés annuels, les titulaires exerçant le même commerce, doivent s'organiser afin qu'un minimum d'étals suffisant reste à la disposition de la clientèle. En cas de litige, l'Administration Municipale se réserve le droit d'intervenir pour faire en sorte de maintenir pendant la période considérée, un nombre d'étals suffisant de même commerce. A cet effet, elle peut autoriser l'appel à des commerçants de commerce identique sur d'autres marchés ou ayant formulé une demande et ce, à titre provisoire pour assurer l'approvisionnement.

Les éventuelles difficultés liées à l'application de ces dispositions feront l'objet - après réunion de la commission du marché pour avis - d'une décision prise par le maire.

Article 26 - ASSURANCE DES COMMERCANTS

Le titulaire d'un emplacement doit contracter une assurance qui couvre sa responsabilité civile d'occupant notamment professionnelle, pour les dommages corporels ou matériels causés à quiconque : par lui-même, par les personnes qui le remplacent ou l'assistent, par son personnel ou par le matériel, véhicules ou marchandises dont il est propriétaire, ou dont il a la garde.

En outre, ce contrat doit couvrir de manière suffisante les risques locatifs en rapport avec les lieux et l'activité exercée au cas où la responsabilité de l'occupant serait engagée à l'égard de la Ville ou du Délégataire, pour des dommages causés à des biens appartenant à ceux-ci. La justification de l'exécution de cette obligation doit être fournie à la Ville ou au Délégataire.

A défaut d'une couverture suffisante auprès d'une Compagnie notoirement solvable, les titulaires d'emplacement sont tenus de rembourser eux-mêmes à la Ville ou au Délégataire, le préjudice consécutif à tout dommage provoqué par leur présence sur les marchés.

TITRE 5 - CHANGEMENTS AFFECTANT L'OCCUPATION

Article 27 - AGRANDISSEMENT OU MUTATION DES COMMERCANTS ABONNÉS

Les commerçants abonnés désireux de s'agrandir, de réduire ou de changer d'emplacement, doivent en faire la demande par écrit.

Les autorisations d'agrandissement sont accordées sous réserve des dispositions de l'Article 9.

Dans tous les cas, aucun emplacement restant disponible ne peut être inférieur à quatre mètres de façade sur l'allée principale, transversale ou de passage.

S'il en est autrement, le commerçant concerné est obligé de prendre la totalité de la place libre qui lui est offerte.

Si un commerçant dont la place a été agrandie désire réduire l'importance de celle-ci, l'abandon de l'agrandissement dont il a bénéficié peut lui être imposé en priorité.

Dans tous les cas, les commerçants désireux de réduire l'importance de leur emplacement, peuvent se voir obligés d'abandonner ou de conserver au moins quatre mètres de façade, pour faciliter l'attribution de l'emplacement abandonné, étant entendu que l'attribution d'emplacements inférieurs à quatre mètres de façade sur allée principale ne se fera éventuellement que sur ceux physiquement distincts et isolés rentrant dans cette catégorie.

Envoyé en préfecture le 14/11/2023
Reçu en préfecture le 14/11/2023
Publié le 14/11/2023
ID : 077-217701226-20231114-2023_448A-AR

Article 28 - CHANGEMENT OU ADJONCTION DE COMMERCE

Il est interdit aux commerçants de changer la nature de leur commerce ou des articles autorisés pour lesquels un emplacement leur a été attribué, comme d'y adjoindre la vente d'articles nouveaux.

Toute modification ou adjonction doit faire l'objet d'une demande écrite. Au cas où celle-ci serait acceptée, le changement d'emplacement pourra être exigé.

Toute modification ou adjonction non autorisée entraîne le retrait de la place et la résiliation de l'abonnement.

Article 29 - REPRISE D'ACTIVITÉ APRÈS UNE ABSENCE DE LONGUE DURÉE

Les commerçants qui seraient dans l'impossibilité de tenir ou faire tenir leur emplacement selon les dispositions de l'Article 25 ci-dessus, pendant plus de deux mois, verront leur abonnement résilié et leur place réattribuée.

Cependant, si cette impossibilité d'exercer était le fait de raison grave ou de force majeure, justifiée, reconnue et acceptée, il pourra être accordé au titulaire une priorité pour obtenir un nouvel emplacement lors des attributions de places futures, au moment de sa reprise d'activité en fonction des possibilités et à la condition expresse de ne pas avoir changé la nature de son commerce entre-temps.

A cet effet, le titulaire pourra adresser une demande accompagnée de toutes justifications au Maire qui reste seul juge de la suite à donner.

Article 30 - DÉPLACEMENT ou SUPPRESSION D'EMPLACEMENT PAR SUITE DE TRAVAUX OU D'ÉVÉNEMENTS FORTUITS

En cas de modifications dans la disposition des marchés, les commerçants ne pourront prétendre à aucune indemnité, pour quelque motif que ce soit, même si la surface qu'ils occupaient précédemment s'en trouvait réduite.

Si par suite de travaux ou d'évènements fortuits, des commerçants abonnés se trouvaient momentanément ou définitivement privés de leur emplacement, il leur en serait attribué un autre, pourvu ou non de matériel d'abris suivant les possibilités ou en fonction des éventuelles décisions prises par le Maire en matière de modifications sur les autres emplacements ou les métrages. En tout état de cause, ils ne pourront prétendre à une quelconque indemnité.

Les commerçants dont la place aurait été définitivement supprimée, pourront s'ils le désirent et s'ils en font la demande, bénéficier d'un droit de priorité pour obtenir l'attribution d'une place devenant libre par la suite, sous réserve des dispositions de l'Article 9 ci-dessus.

Article 31 -DEPART DU COMMERÇANT- DÉMISSION

Si un commerçant est exclu, ou démissionnaire d'office en cas de non-paiement de son abonnement à échéance, son emplacement devra être libre de toute installation et matériel dans un délai maximum de 15 jours.

A défaut d'y procéder dans ce délai, le Délégataire ou la Ville pourra faire évacuer aux frais de l'intéressé les dits matériels et installations pour mise en décharge.

Envoyé en préfecture le 14/11/2023
Reçu en préfecture le 14/11/2023
Publié le 14/11/2023
ID : 077-217701226-20231114-2023_448A-AR

TITRE 6 - INSTALLATIONS ET UTILISATION DES MATERIELS

Article 32 - MATÉRIEL DU DELEGATAIRE

32.1 Régime des locations

Le Délégataire a l'exclusivité de la mise en place d'abris fixes ou mobiles et le cas échéant, de leurs accessoires tels que bâches de protection, toiles de fond, gouttières, etc.

Les commerçants désireux de tels matériels doivent en faire la demande écrite auprès du délégataire ou son représentant, en y joignant un descriptif détaillé.

Sur les parties des marchés ainsi équipées, les commerçants ont l'obligation d'acquitter les droits afférents même s'ils sont tolérés à utiliser leur matériel personnel.

Les matériels laissés à la garde des commerçants d'une séance à l'autre font l'objet d'une remise de caution correspondant au prix du matériel. Le dépôt de caution s'effectue par remise de chèque à réception du matériel et sera renouvelé annuellement. Le matériel doit être restitué en bonne état d'entretien et de propreté.

Le Délégataire peut éventuellement fournir aux commerçants un matériel complémentaire de tables et tréteaux, sans que cela constitue une obligation ni pour lui ni pour les commerçants. Dans cette éventualité, il fait son affaire personnelle des modalités de fourniture et de location auprès des commerçants qui lui en feront la demande.

32.2 Responsabilité

Le matériel d'abris pouvant être fourni par le Délégataire ou la Ville, est attaché aux marchés. Tout commerçant qui s'empare de ce matériel pour une utilisation personnelle autre, s'expose aux dispositions prévues à l' Article 43 ci-dessous sans préjuger des poursuites que le Délégataire ou la Ville sont en droit d'engager à son encontre.

Lorsque cette fourniture est mise en place, le Délégataire est responsable des dommages occasionnés par le matériel lui appartenant lors des opérations de manutention qu'il effectue.

La Ville ne peut être rendue responsable des accidents survenant à ces occasions.

Les commerçants doivent respecter l'alignement des étals et en aucun cas les faire déborder sur l'allée réservée à la clientèle ou à la circulation.

Article 33 - MATÉRIEL DES COMMERCANTS

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, ainsi que l'intérêt des consommateurs, la présentation des étals sur les marchés ne doit pas nuire à la bonne tenue générale de ceux-ci.

Pour les installations, chaque commerçant doit respecter les dispositions réglementaires en matière d'hygiène pour ce qui se rapporte à son activité.

A cet égard, il est rappelé que sont interdits :

- la vente à même le sol ou sur des toiles ;
- l'utilisation d'emballages posés à même le sol pour soutenir l'étal ;
- la vente à même les étals ;
- l'usage d'un matériel d'étal ou de couverture non conforme aux normes de sécurité ou pouvant présenter un danger pour le public ou pour les autres commerçants.

La façade des étals sous le plateau de vente doit être fermée jusqu'à 0,10 m du sol par tous panneaux de tissus, plastique ou autre matière propre et en bon état.

Envoyé en préfecture le 14/11/2023
Reçu en préfecture le 14/11/2023
Publié le 14/11/2023
ID : 077-217701226-20231114-2023_448A-AR

Les étals, stands ou camions magasin doivent respecter les limites autorisées de l'emplacement attribué, ainsi que les alignements.

Ils doivent également ne pas empiéter ou déborder sur les passages, allées ou sur les éventuels appareillages de sécurité ou de secours qui doivent rester dégagés.

Article 34 - DEMANDES D'INSTALLATIONS PERMANENTES SOUS HALLE

Sous le marché couvert, les commerçants désireux d'aménager des installations personnelles permanentes d'étals ou de stands, doivent en faire la demande par écrit au Maire qui, sur avis des Services concernés et du Délégataire, décide d'accorder une autorisation.

La demande doit être accompagnée d'un descriptif et des plans de l'installation envisagée qui doit répondre au cahier des charges esthétique et technique spécifiquement édicté et annexé aux présentes ainsi qu'aux prescriptions non contradictoires suivantes :

- respect des limites de l'emplacement et des alignements,
- cloisonnement latéral interdit,
- cloisonnement arrière limité en hauteur à 1 m 40,
- hauteur minimale libre au sol 0 m 20, hauteur maximale des stands 2 m 50,
- hauteur minimale sous bandeau publicitaire de façade 2 m,
- retrait des tringles ou barres de suspension au-dessus des tables par rapport à leur alignement de façade 0 m 50.

Tous les étals ou stands doivent être réalisés en éléments séparés et mobiles pour en assurer le déplacement sans difficulté le cas échéant. Tous les piétements des étals ou stands doivent être munis de platine pour la protection des sols.

La nature des matériaux utilisés doit être désignée et répondre aux normes en vigueur.

A l'issue des travaux de réalisation de l'installation, le commerçant doit produire relativement à son installation un certificat de conformité aux normes de sécurité et de stabilité.

Sont d'autre part interdits :

- l'emploi de ficelles ou fils de fer apparents,
- la réalisation de trous, scellements, saignées, soudures, etc., dans les sols, murs, cloisons, poteaux, charpente, etc. des marchés,
- les surcharges aux charpentes, poutres, toiture des marchés,
- les dégradations aux revêtements intérieurs éventuels,
- l'usage de colliers de serrage, dans des conditions pouvant dégrader les surfaces ou empêcher les dilatations,
- l'obstruction des accès aux appareillages des bâtiments (câblages, canalisations, vannes, robinets, regards de visite, bouches de lavage, boîtiers, armoires, etc., ainsi que tous appareils éventuels de sécurité ou de secours (robinets d'incendie armés, boîtiers bris de glace d'alarme incendie, commandes de désenfumage, extincteurs, etc.),
- l'éclairage d'enseignes par des sources lumineuses fixées hors des limites de l'étal,
- l'usage d'enseignes par caissons lumineux, clignotant ou diffusant une couleur ou une intensité lumineuse de nature à gêner les occupants et les étals des commerçants voisins de même que la clientèle.

Toutes les installations personnelles faites sans autorisation ou non conformes, doivent être retirées ou modifiées (après autorisation municipale) selon le cas, aux frais du commerçant concerné et ce, dans un délai maximum d'un mois.

Envoyé en préfecture le 14/11/2023
Reçu en préfecture le 14/11/2023
Publié le 14/11/2023
ID : 077-217701226-20231114-2023_448A-AR

En cas de mutation ou de départ définitif, les commerçants doivent remettre leur emplacement en état à leurs frais, et procéder au démontage et à l'évacuation totale de leurs agencements et matériels personnels.

A la fin de chaque marché, les commerçants doivent débarrasser complètement leurs places de toutes marchandises et emballages de toute nature. Il en sera de même pour le matériel d'étal ou stand personnel, à moins de payer pour ces derniers les droits de resserre, éventuellement prévus au tarif général.

Article 35 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES DES COMMERCANTS

Les commerçants désirant disposer d'énergie électrique pour leurs besoins strictement personnels doivent en faire la demande au Maire ou au Délégataire.

Les demandes doivent désigner les équipements envisagés (éclairage et appareillages : nature, puissance unitaire, nombre, etc.).

Une priorité est accordée aux commerçants vendant des denrées périssables pour le fonctionnement de leur moyen de conservation de leur marchandise, selon les dispositions réglementaires.

Les commerçants ayant reçu l'agrément de la Ville, à leur demande de branchement sur le réseau général intérieur de distribution, doivent le faire réaliser directement, à leur charge, par !'Entreprise d'électricité agréée par la Ville, qui leur sera désignée.

Ce branchement doit répondre aux normes de sécurité en vigueur et comporter entre autres, un compteur divisionnaire, un interrupteur différentiel 30 mmA, un disjoncteur 15/45, contenu dans une armoire étanche fermant à clef.

L'ensemble des installations électriques personnelles des commerçants (raccordements, câblages, appareillages, machines, etc.) doivent être et rester en conformité aux normes de sécurité en vigueur. Les commerçants doivent pouvoir attester de cette conformité et faire procéder aux contrôles périodiques de leurs installations. A défaut, leur raccordement sur les points de livraison pourra être supprimé.

La propriété d'un matériel de raccordement personnel sur le réseau de distribution électrique entraîne la responsabilité entière du commerçant concerné. En conséquence, seul le titulaire du branchement est autorisé à en faire usage.

Toutes les installations personnelles, faites sans autorisation ou non conformes doivent être retirées ou selon le cas modifiées (après autorisation municipale), aux frais du commerçant concerné dans les délais qui lui seront prescrits.

L'usage de chauffage électrique est rigoureusement interdit ainsi que le fonctionnement de tout appareil ou éclairage qui n'aurait pas été déclaré ou autorisé.

Le maintien en fonction d'appareillages électriques personnels dans les marchés, en dehors de leurs jours et heures d'ouverture, est interdit.

Sur les marchés (ou parties des marchés) équipés d'installations électriques destinées à l'usage des commerçants, l'usage de groupe électrogène est interdit.

Sur les marchés (ou parties des marchés) non équipés d'installations électriques réservées à l'usage des commerçants, le fonctionnement de groupes électrogène doit être autorisé à la condition notamment qu'ils répondent aux normes en vigueur et que leur intensité sonore ou les fumées ne soient causes d'aucune gêne à l'égard des autres commerçants, de la clientèle et des riverains.

Envoyé en préfecture le 14/11/2023
Reçu en préfecture le 14/11/2023
Publié le 14/11/2023
ID : 077-217701226-20231114-2023_448A-AR

Article 36 - INSTALLATION D'APPAREILS DE CUISSON

Les commerçants désirant faire cuire des denrées sur les marchés doivent obligatoirement et préalablement solliciter par écrit l'autorisation du Maire en fournissant toutes indications sur les caractéristiques techniques de leur projet d'installation, lesquelles doivent répondre aux normes en· vigueur notamment en matière d'usage du gaz ou éventuellement ne pas dépasser la puissance électrique pouvant être autorisée.

Leur installation doit en outre assurer une protection contre les nuisances dues :

- aux fumées et odeurs,
- aux projections et écoulement au sol,
- aux rayonnements dangereux de chaleur.

Ils doivent être aussi en mesure de justifier :

- du maintien en conformité de leurs installations et appareillages,
- de leur assurance en cours de validité couvrant les risques encourus,
- de leurs précautions prises pour garantir la sécurité du public, des autres commerçants et de leurs biens, ainsi que ceux appartenant à la Ville ou au Délégataire.

Toute infraction entraînera l'application des mesures prévues par le présent règlement.

Article 37 - CONDITIONS D'UTILISATION D'APPAREILS A GAZ

Les commerçants ont l'obligation de respecter et faire respecter par leur personnel, les dispositions du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public entre autre l'article GC 17.

Les appareils de cuissons utilisant un combustible gazeux doivent être installés à un poste fixe.

Tout appareil doit être agréé, homologué, conformément aux normes et règlements en vigueur et être tenu en parfait état de fonctionnement.

L'utilisation des matériels de cuisson à gaz dans les marchés clos et couverts est interdite et seul le maintien en température est possible.

En outre, par mesure de sécurité, les appareils autorisés doivent respecter les mesures suivantes :

- les installations doivent être placées hors d'atteinte du public, en poste fixe, avec les écrans de protection nécessaires,
- une bouteille de gaz ne peut alimenter qu'un seul appareil,
- les bouteilles en service sont obligatoirement munies d'un ou plusieurs appareils détendeurs de pression solidement fixés,
- les bouteilles en réserve restent coiffées du bouchon métallique recouvrant le robinet,
- les bouteilles doivent être protégées contre les chocs. Dans le cas où la protection est assurée par des récipients clos, ceux-ci doivent être dotés d'ouvertures assurant une parfaite ventilation,
- les tuyaux de raccordement doivent toujours être en parfait état et ne jamais atteindre la date de péremption, la longueur flottante devant être aussi réduite que possible,
- le stockage de bouteille de gaz sur les marchés entre les séances d'ouverture est interdit, l'espace de sortie des stands doit permettre une circulation rapide,
- les commerçants utilisateurs du gaz doivent avoir un extincteur personnel et adéquat à portée immédiate,
- Pour les cas autorisés, l'usage du gaz est strictement limité à l'alimentation d'appareils absolument nécessaires à la confection des marchandises vendues lors des séances.

Envoyé en préfecture le 14/11/2023
Reçu en préfecture le 14/11/2023
Publié le 14/11/2023
ID : 077-217701226-20231114-2023_448A-AR

ROTISSERIES SUR REMORQUE :

Les règles de sécurité édictées ci-dessus doivent être respectées pour toute utilisation d'une rôtisserie sur remorque.

Les matériels seront conformes à la réglementation sanitaire existante et agréées par le service des Mines.

Par mesure de sécurité et dans la mesure du possible, ces rôtisseries sur remorque seront placées le plus en retrait possible de l'alignement des autres étals.

Ils seront placés séparément des autres installations, qui nécessitent du froid.

PANNEAUX RADIANTS :

Seuls les panneaux radiants destinés au maintien en température des denrées sont autorisés ; les appareils destinés au chauffage ambiant sont strictement interdits.

Chaque panneau radiant comportera une grille de protection suffisante pour éviter le contact direct des éléments chauffants avec des matières combustibles (marchandises, bâches, vêtements, etc.).

Quel que soit le modèle d'appareil utilisé et son mode de fixation (posé au sol, suspendu, ou placé sur le banc de vente), il sera solidement assujetti pour éviter les chutes.

Le panneau radiant sera placé à distance suffisante et orienté de telle façon que le faisceau des rayons de chaleur ne soit pas concentré sur un point susceptible de s'enflammer.

Article 38 - RÉPARTITION DES CHARGES DE FOURNITURE DES FLUIDES

Les charges se rapportant aux consommations, abonnements, taxes diverses et frais de gestion se rapportant à la fourniture des fluides nécessaires aux marchés sont réparties auprès des commerçants, sur relevé individuel ou selon une clef de répartition définie selon les moyens techniques disponibles.

Le cas échéant, le délégataire peut être conventionnellement autorisé par la Ville à répartir également les frais d'entretien ou de réparation des réseaux de distribution des marchés, la mise en conformité aux normes, l'augmentation de puissance du branchement pouvant être nécessaires ou obligatoires.

Les commerçants remboursent au Délégataire, à première réquisition conformément aux dispositions de l'Article 41 ci-dessous, leur quote-part de ces charges et frais ainsi avancés.

Le défaut de paiement dans un délai d'un mois entraîne la coupure du branchement individuel, nonobstant toute poursuite en recouvrement des sommes dues et intérêts de retard.

TITRE 7 - REGIME TARIFAIRE

Article 39 - FORMATION DES TARIFS

La Ville, après consultation des organisations professionnelles intéressées, fixe par délibération du Conseil Municipal les droits de place et confie leur perception au Délégataire ou à son représentant.

Les sommes dues par les commerçants abonnés ou non, comprennent les différents droits, redevances ou taxes, correspondant aux emplacements retenus ou occupés, leurs matériels, accessoires et dépendances, comme ceux pouvant être créés par la Ville.

Ces sommes sont majorées des taxes fiscales en vigueur, notamment la Taxe à la Valeur Ajoutée.

Envoyé en préfecture le 14/11/2023
Reçu en préfecture le 14/11/2023
Publié le 14/11/2023
ID : 077-217701226-20231114-2023_448A-AR

Pour les abonnements, le montant des droits dus est constitué par le prix d'une séance multiplié par le nombre de demi-journées de marché compris dans la période de validité.

Un décompte détaillé des droits à payer, sera remis à tous les commerçants abonnés, par le Délégataire ou son représentant, à l'occasion de chaque modification des droits ou taxes.

Les droits dus pour les marchés supplémentaires qui pourraient se tenir dans le courant d'un abonnement seront perçus en supplément.

Article 40 - MODALITES D'APPLICATION

Pour la perception des tarifs, le calcul des emplacements s'effectue sur allées principale, transversale ou de passage et les commerçants exposant sur plusieurs faces paient pour le nombre effectif de mètres occupés.

Les emplacements utilisés par les commerçants donnent droit en principe à l'occupation d'une profondeur maximale de deux mètres à découvert et deux mètres cinquante sous couvert. Lorsque cette profondeur est dépassée, les utilisateurs acquittent des droits par place complémentaires décomptés par portions entières de demi-mètres de profondeur supplémentaire. Les commerçants exposant sur plusieurs faces paient pour le nombre effectif de mètres de vente.

Par place couverte, il faut entendre toute place située sous marchés couverts, abris fixes ou mobiles et auvents de ceux-ci.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, les perceptions s'effectuent d'après le linéaire ou la superficie occupée par les commerces, les étals, leur dégagement, dépendances ou véhicules nécessaires à leur fonctionnement dûment autorisés.

Article 41 - PAIEMENT

Les agents chargés du recouvrement des tarifs sont toujours porteurs d'un exemplaire ou d'un extrait de celui-ci. Ils le produisent à la demande des redevables ou en cas de contestation.

Toutes les sommes sont à régler comptant au représentant qualifié du Délégataire, à première réquisition le jour même de la séance pour les non abonnés et le 1er jour de la période de validité de l'abonnement pour les abonnés, en monnaie ou billets de la Banque Centrale Européenne, à l'exclusion de tout autre mode libératoire qui pourra être refusé par celui-ci, et contre remise de justificatifs, d'un montant égal à la somme réclamée.

Les commerçants abonnés ayant plus d'un an d'ancienneté, peuvent bénéficier de la possibilité d'assurer les règlements supérieurs à cent euros, par chèque bancaire ou postal auprès du représentant qualifié du Délégataire, étant précisé que toute émission de chèque sans provision, toute pratique ou incident de nature à retarder le règlement à l'échéance seront considérés comme actes de non-paiement, entraîneront l'annulation immédiate de la tolérance de ce mode de paiement, ainsi que la suppression immédiate de l'abonnement et de la place, et exposeront les commerçants aux dispositions d'exclusion prévues à l'Article 43 ci-dessous. La somme minimale ci-avant subit la même variation que les tarifs.

Toutes les sommes restant dues après l'échéance se voient appliquer une pénalité de retard de 10% l'an. En outre, les contrevenants s'exposent au règlement forfaitaire des frais de relance adressés directement par le Délégataire et des frais de recouvrement dans le cas des poursuites à engager.

Les commerçants abonnés verseront en outre un dépôt de garantie non productif d'intérêts et égal à deux mois de droits de place pour leur emplacement afin de garantir la bonne exécution de leurs obligations de toutes natures résultant du Règlement des marchés, et qui sera reconstitué à chaque occasion d'usage de cette provision.

Envoyé en préfecture le 14/11/2023
Reçu en préfecture le 14/11/2023
Publié le 14/11/2023
ID : 077-217701226-20231114-2023_448A-AR

Sous la halle, le délégataire pourra mettre en place le prélèvement automatique sur compte bancaire. Dans ce cas, les commerçants fourniront au délégataire leur relevé d'identité bancaire (RIB) et l'autorisation de prélèvement qu'ils devront transmettre à leur banque et en l'absence de provision disponible, après mise en demeure par le délégataire, constituera une démission pure et simple de l'emplacement attribué, qui sera alors alloué à un autre candidat selon les dispositions du présent règlement.

TITRE 8 - AUTRES DISPOSITIONS

Article 42 - RESPONSABILITÉS

La Ville et le Délégataire déclinent toute responsabilité pour les accidents, vols ou dégradations du fait de ou causés aux marchandises, matériels et véhicules des commerçants se trouvant sur les marchés ou à leur proximité, avant, pendant ou après les heures d'ouverture.

La Ville et le Délégataire rejettent formellement toute responsabilité en cas d'indisponibilité totale ou partielle des emplacements des marchés qui serait la conséquence d'évènements fortuits ou travaux cités ci-avant.

Il est précisé que le versement des droits d'occupation, de déchargement ou éventuellement de resserre, n'implique aucun droit de garde ou responsabilité quelconque, les propriétaires n'étant pas dispensés de veiller sur leurs biens.

Article 43 - SANCTION DES INFRACTIONS

43.1 Exercice des pouvoirs de police du Maire

Indépendamment des sanctions administratives décrites ci-dessous et notamment lorsque celles-ci se révèlent inadaptées ou insuffisantes, le maire prend en vertu des articles L2122-24 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, toutes sanctions pour assurer dans les meilleurs conditions le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique sur les marchés.

Il en est ainsi notamment lorsque les infractions constatées impliquent des sanctions immédiates allant jusqu'à l'expulsion du marché dans les cas où, sans que cette liste soit limitative, les commerçants :

- ne présentent pas les documents en cours de validité les autorisant personnellement à exercer leur activité,
- n'attestent pas de la conformité aux normes en vigueur de leurs installations personnelles ;
- n'attestent pas de leur situation régulière eu égard à leur obligation d'assurances professionnelles en produisant des attestations en cours de validité ;
- font l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire sans autorisation de poursuivre l'activité ;
- sont frappés pénalement d'une incapacité d'exercer une profession commerciale ou industrielle ayant fait l'objet d'une condamnation définitive depuis moins de 10 ans ;
- sont à l'origine de manquements graves aux obligations générales de conformité des produits exposés à la vente, eu égard aux exigences légales et réglementaires de sécurité, de santé des personnes, de loyauté des transactions commerciales et de protection des consommateurs ; comme en cas avéré de fraudes, falsifications et délits connexes ;
- causent du scandale, troublent l'ordre public par des insultes, menaces ou violences, envers toute personne physique ou morale.

Envoyé en préfecture le 14/11/2023
Reçu en préfecture le 14/11/2023
Publié le 14/11/2023
ID : 077-217701226-20231114-2023_448A-AR

43.2 Sanctions administratives

En dehors des cas où le maire prend des sanctions dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs de police comme indiqué ci-dessus, le maire ou son représentant, après avoir examiné les infractions relevées au présent règlement et mis les contrevenants à même de présenter leurs moyens de défense, se réserve le droit de prononcer, sans aucune indemnité, soit la suspension soit la résiliation avec interdiction de présenter une nouvelle demande de place dans un délai adapté à l'infraction, de l'autorisation d'occuper tout emplacement précédemment accordée.

Dans ce cas, les infractions constatées entrainent les sanctions suivantes :

Premier constat d'infraction :	Mise en demeure de se conformer au règlement ou à la législation
Deuxième constat d'infraction :	Exclusion provisoire du marché durant deux semaines
Troisième constat d'infraction :	Exclusion de longue durée : retrait de l'emplacement et interdiction de candidature pour une durée adaptée à l'infraction

Le premier constat d'infraction est effectué par le Délégataire qui le transmet à la Ville.

Les mesures d'exclusion sont prononcées par le Maire.

L'exclusion provisoire entraine la suspension de l'autorisation d'occuper l'emplacement attribué pour la durée prévue au présent règlement. Elle n'interrompt pas le paiement de l'abonnement et les commerçants faisant l'objet de cette sanction et désireux de conserver leur emplacement doivent donc obligatoirement acquitter le montant de l'abonnement selon les modalités habituelles.

L'exclusion de longue durée entraine la perte de la place attribuée et l'interdiction de présenter toute candidature à l'attribution d'une place pour une durée adaptée à l'infraction et dépassant deux semaines.

43.3 Dispositions communes aux sanctions

Le titulaire d'un emplacement faisant l'objet d'une mesure d'exclusion ne peut se présenter sur le marché pour y exercer directement ou par personne interposée, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, notamment avec le statut de conjoint collaborateur, d'associé ou de salarié ou encore dans le cadre de l'entraide familiale.

Sans préjudice des autres recours possibles à leur encontre, les commerçants n'obtempérant pas à une mesure d'exclusion sont redevables auprès du Délégataire d'une indemnité journalière établie par référence aux tarifs en vigueur applicables à l'emplacement et ce, jusqu'à la libération complète de celui-ci.

En outre, toute occupation d'un emplacement, même disponible à l'attribution, en violation des dispositions réglementaires, en vue d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer des marchandises sur le marché est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4• classe. Les personnes coupables de cette contravention encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction (article R644-3 du code pénal).

Envoyé en préfecture le 14/11/2023
Reçu en préfecture le 14/11/2023
Publié le 14/11/2023
ID : 077-217701226-20231114-2023_448A-AR

Article 44 - ANIMATION PUBLICITÉ

Compte tenu de la nécessité de promouvoir le développement commercial des marchés et renforcer l'activité personnelle des commerçants, après consultation des représentants des organisations professionnelles intéressées, un budget spécifique permettant le financement des opérations d'animation et de publicité est institué au bénéfice exclusif desdits marchés.

Les dépenses incluant les frais de gestion de ce compte spécifique sont engagées annuellement par le Délégataire après consultation des représentants des commerçants et de la Ville, et ce dans la limite du produit de la redevance d'animation et de publicité prévue au tarif général voté par le Conseil Municipal.

Cette redevance est revue régulièrement chaque année d'un commun accord entre les parties en fonction du budget de dépenses envisagé.

Lorsque les dépenses portent sur l'achat de petits matériels, pour la décoration ou la sonorisation par exemple, ceux-ci sont remis en toute propriété à la Ville dès leur acquisition par le délégataire.

Dans le trimestre suivant la fin de chaque exercice, le Délégataire présente à la Ville le récapitulatif comptable des opérations et dépenses de l'exercice écoulé.

Article 45 - REPRESENTATION DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES CONCERNEES ET CONSULTATIONS LEGALES

Conformément aux dispositions des articles L.2143-2 et L.2224-18 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal a procédé à la constitution d'une commission des marchés et a adopté son règlement intérieur.

La commission est présidée par le Maire ou son représentant.

Elle comprend :

- des représentants de la Ville,
- des représentants du délégataire,
- de représentants des commerçants abonnés sur les marchés de la commune, dans la limite de quatre, en exercice depuis trois ans au moins et élus par l'ensemble des commerçants abonnés présents sur les marchés communaux.

La commission est consultée dans le cadre du dispositif prévu à l'article L.2224-18 du Code général des collectivités territoriales et selon les besoins et sur proposition d'une des parties.

Elle soumet toutes questions ou propositions ayant trait à l'organisation, au fonctionnement ou à l'animation du marché, dans la limite et le respect de la présente réglementation et des attributions de chaque partie.

Pour l'élection du collège des représentants des commerçants, les candidats et électeurs commerçants doivent être en situation régulière, tant par la possession des documents en cours de validité les autorisant à exercer, qu'à l'égard des conditions du présent règlement.

Les avis rendus par la commission sont consultatifs et ne peuvent en aucun cas lier les décisions prises consécutivement par la Ville.

Article 46 - APPLICATION DU RÈGLEMENT

Tout commerçant installé ou sollicitant une place sur les marchés, accepte sans aucune restriction ni réserve toutes les clauses et conditions du présent règlement et doit se conformer aux prescriptions de la Législation et de la réglementation relative à la tenue des marchés.

Envoyé en préfecture le 14/11/2023
Reçu en préfecture le 14/11/2023
Publié le 14/11/2023
ID : 077-217701226-20231114-2023_448A-AR